



## Chambre Contentieuse

### Décision 78/2023 du 19 juin 2023

**N° de dossier : DOS-2022-04317**

**Objet : Plainte relative à la divulgation de données personnelles d'un employé par son employeur à des tiers – fin de la relation de travail**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse » ;

## I. Faits et procédure

1. La plainte concerne la communication alléguée de données personnelles du plaignant par son employeur à des tiers non habilités selon le plaignant à les recevoir.
2. Le 20 octobre 2022, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD).
3. Le 28 octobre 2022, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
4. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique qu'en août 2022, il a appris que sa hiérarchie (au sein de la défenderesse auprès de laquelle il était employé à l'époque) avait transmis des données à caractère personnel le concernant à des tiers non habilités selon lui à les recevoir.
5. Le plaignant produit à l'appui des faits relatés un échange de mail duquel il résulte uniquement que le délégué à la protection des données (DPO) de la défenderesse a été informé de la « fuite de données » que dénonce le plaignant. Ce dernier ne fournit aucune précision quant aux données le concernant qui auraient été communiquées et ce malgré la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2022 que lui a adressée la Chambre Contentieuse en ce sens. Le plaignant expose certes ne pas recevoir les informations sollicitées en interne et renvoie la Chambre Contentieuse à une série de personnes à contacter au sein de la défenderesse.
6. Le plaignant demande à l'APD de faire cesser cette pratique d'autant, précise-t-il, que ce n'est pas la première fois que ses données sont communiquées à des tiers par sa hiérarchie. Le plaignant donne à cet égard les exemples suivants : lors de l'évènement Z de juin 2022, sa hiérarchie aurait transmis son numéro de téléphone portable privé à Z, numéro qui s'est retrouvé diffusé sur grand écran à la vue de tous lors de l'évènement organisé. Le plaignant indique encore avoir par ailleurs régulièrement reçu des appels d'individus externes à la défenderesse qui avaient obtenu son numéro via son coordinateur sans son consentement.
7. Le plaignant ajoute qu'à la suite du dernier incident dont question au point 4, le DPO de la défenderesse aurait demandé à la responsable des ressources humaines de rappeler à l'ordre l'auteur de la communication dénoncée, l'incitant à être plus vigilant à l'avenir. Le plaignant indique ne pas disposer de davantage de précisions quant au suivi opéré en interne.
8. Enfin, le plaignant mentionne également qu'il n'est désormais plus employé auprès de la défenderesse et sollicite de l'APD qu'elle exige de cette dernière et de ses partenaires la suppression des données personnelles le concernant en leur possession.

## II. Motivation

9. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des pièces produites ainsi que sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier.
10. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de:
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur la raison exposée ci-après pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
14. La Chambre Contentieuse s'appuie plus particulièrement sur le motif de classement sans suite d'opportunité B.5. prévu par sa Politique de classement sans suite dont la présente affaire est une illustration :

**« B.5. Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur**

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

**l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ ou personnel élevé**

*Si votre plainte n'est pas suffisamment précise ou n'apporte pas de preuve suffisante pour permettre à la Chambre Contentieuse de prendre une décision sans recourir à une enquête du Service d'Inspection, il se peut que la Chambre Contentieuse estime qu'il est techniquement possible de traiter votre plainte (càd qu'il n'est pas manifestement impossible de recueillir les preuves nécessaires) mais qu'il n'est pas opportun de recourir au Service d'Inspection pour étayer la plainte, si votre plainte n'entre pas dans un des critères retenus pour identifier les traitements de données personnelles à impact sociétal et/ou personnel élevé.*

*Cela ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'a été commise. En l'occurrence, elle estime en réalité que les moyens à fournir pour mettre votre plainte en état d'être examinée sont (potentiellement) excessifs compte tenu de l'enjeu de votre plainte ».*

15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime en effet que les éléments dont elle dispose ne sont en l'état pas suffisants pour lui permettre de constater un manquement au RGPD dans le chef de la défenderesse. Sans minimiser l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse ignore quelles seraient les données qui ont « fuité », à qui elles auraient été transmises et quel est l'encadrement légal dont ces données faisaient l'objet dans le cadre de la relation du plaignant avec la défenderesse. Il ne serait certes pas impossible pour l'APD d'investiguer davantage ces éléments. La Chambre Contentieuse estime toutefois que le présent dossier n'a pas d'impact société élevé, les faits dénoncés se limitant au seul plaignant (et à d'éventuels collaborateurs dans une situation similaire certes, sans cependant pouvoir parler d'impact sociétal tel celui visé par la Chambre Contentieuse dans sa Politique de classement sans suite – point 3.2.1.<sup>4</sup>). Le fait que le plaignant ne travaille par ailleurs plus auprès de la défenderesse est un élément supplémentaire dont la Chambre Contentieuse tient compte dans sa décision de classer la plainte sans suite pour ledit motif d'opportunité.
16. Sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95.1.de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle toutefois que tout traitement de données à caractère personnel (tel un numéro de téléphone portable) doit pouvoir s'appuyer sur une des bases de licéité de l'article 6 du RGPD et ce, même dans le contexte professionnel. La Chambre Contentieuse rappelle également que si le responsable de traitement entend s'appuyer sur le consentement de la personne concernée, il doit respecter toutes les conditions de l'article 7 du RGPD. La condition du consentement libre

---

<sup>4</sup><https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

est, sauf situations concrètes exceptionnelles, généralement non satisfaite dans le cadre des relations entre employeurs et employés du fait du déséquilibre de leur relation<sup>5</sup>.

17. La Chambre Contentieuse rappelle également que si comme cela semble être le cas en l'espèce, un employé a quitté l'entreprise, il se peut que la finalité pour laquelle certaines données le concernant étaient ou sont encore traitées ne soit plus d'actualité. Le traitement des données pour une finalité éteinte doit cesser. A l'appui de l'article 17.1. a) du RGPD, les données personnelles doivent dans ce cas par ailleurs être effacées sauf au responsable de traitement à disposer d'une autre base de licéité propre à cette /ces finalité(s) distincte(s) subsistante(s), telle une éventuelle finalité d'archivage par exemple<sup>6</sup>. Enfin, l'article 19 du RGPD trouvera également à s'appliquer dans ce cas de figure le cas échéant. Aux termes de celui-ci, « *le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande* ».

### **III. Publication et communication de la décision**

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD). Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.
19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>7</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer ses décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du (des) défendeur(s) et lorsque la communication de la décision au(x) défendeur(s), même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>8</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

<sup>5</sup> Voy. à cet égard Les Lignes directrices 05/2020 du Comité européen de la protection des données relatives au consentement au sens du RGPD (points 21 et s.) : [https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb\\_guidelines\\_202005\\_consent\\_fr.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf)

<sup>6</sup> Voy. par exemple les décisions 108/2022 et 159/2022 de la Chambre Contentieuse.

<sup>7</sup> Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

**POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>9</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>10</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>9</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>10</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.